

THIRTY-THIRD MEETING

Held at Hunter College, New York,
on Tuesday, 16 April 1946, at 11 a.m.

President: Mr. Quo Tai-chi (China).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Brazil, China, Egypt, France, Mexico, Netherlands, Poland, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

29. Provisional agenda (document S/38)

1. Adoption of the agenda.
2. (a) Letter dated 6 April 1946 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the Security Council (document S/30).¹
(b) Letter dated 9 April 1946 from the Iranian Ambassador to the Secretary-General (document S/33).²
(c) Letter dated 15 April 1946 from the Iranian Ambassador to the President of the Security Council (document S/37).³
3. (a) Letter dated 8 April 1946 from the Polish Ambassador to the Secretary-General (document S/32).⁴
(b) Letter dated 9 April 1946 from the Polish Ambassador to the Secretary-General (document S/34).⁵

30. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

31. Continuation of the discussion on the Iranian question

The PRESIDENT: Now, in regard to item 2, namely the Iranian question, I have just received a draft resolution from the French representative which has been circulated and a memorandum from the Secretary-General to the President of the Council. I shall ask the interpreter to read these documents:

The interpreter then read the following documents:

Draft resolution submitted by the representative of France

"The Security Council,

"Having again considered at its meetings of 15 and 16 April the question which it had placed

¹ See *Official Records of the Security Council, First Year, First Series, Supplement No. 2, Annex 2e.*

² *Ibid.*, Annex 2f.

³ See thirty-second meeting.

⁴ See *Official Records of the Security Council, First Year, First Series, Supplement No. 2, Annex 3a.*

⁵ *Ibid.*, Annex 3b.

TRENTE-TROISIEME SEANCE

Tenue à Hunter College, New-York,
le mardi 16 avril 1946, à 11 heures.

Président: M. Quo Tai-chi (Chine).

Présents: Le représentants des pays suivants: Australie, Brésil, Chine, Egypte, France, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

29. Ordre du jour provisoire (document S/38)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. a) Lettre, en date du 6 avril 1946, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document S/30).¹
b) Lettre, en date du 9 avril 1946, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iran (document S/33).²
c) Lettre, en date du 15 avril 1946, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iran (document S/37).³
3. a) Lettre, en date du 8 avril 1946, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne (document S/32).⁴
b) Lettre, en date du 9 avril 1946, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne (document S/34).⁵

30. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

31. Suite de la discussion sur la question iranienne

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En ce qui concerne le point 2, c'est-à-dire la question iranienne, je viens de recevoir du représentant de la France un projet de résolution qui a été distribué et que je vais demander à l'interprète de nous lire, et j'ai reçu un mémorandum du Secrétaire général au Président du Conseil; je vais prier l'interprète de nous en donner lecture également.

L'interprète donne alors lecture des documents suivants:

Projet de résolution proposé par le représentant de la France

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné à nouveau, dans ses séances des 15 et 16 avril, la question qu'il avait inscrite à

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Première Série, supplément No 2, annexe 2e.*

² *Ibid.*, annexe 2f.

³ Voir la trente-deuxième séance.

⁴ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Première Série, supplément No 2, annexe 3a.*

⁵ *Ibid.*, annexe 3b.

on its agenda on 26 March 1946¹ at the request of the Government of Iran and which formed the subject of its resolution of 4 April²,

"Takes note of the letter dated 15 April addressed to it by the representative of the Government of Iran in which the latter informs the Security Council of the withdrawal of his complaint³;

"Notes that an agreement has been reached between the two Governments concerned;

"Requests the Secretary-General to collect the necessary information in order to complete the Security Council's report to the Assembly, in accordance with Article 24 of the Charter, on the manner in which it dealt with the case placed on its agenda on 26 March last at the request, now withdrawn, of the Government of Iran."

Communication from the Secretary-General (document S/39)

"I feel it desirable to present to you my views with respect to the legal aspects of the question of the retention of the Iranian case on the agenda of the Security Council. The decision taken by the Council in this matter may institute an important precedent for the future, and it seems to me advisable to consider it most carefully in order to avoid a precedent which may cause later difficulties.

"I submit the views herein expressed to you for such use as you may care to make of them.

"On 18 March 1946 the Iranian representative brought to the attention of the Security Council, pursuant to Article 35, paragraph 1, of the Charter, a dispute between Iran and the Union of Soviet Socialist Republics, 'the continuance of which is likely to endanger the maintenance of *international peace and security*'. On 4 April the Council resolved that the Council defer further proceedings on the Iranian appeal until 6 May. On 15 April the Iranian representative informed the Security Council that the Iranian Government 'withdraws its complaint from the Security Council'. Previously, the USSR representative had requested 'that the Iranian question should be removed from the agenda of the Security Council'.

"The issue considered yesterday in the Security Council is whether the question can properly be retained on the agenda in view of the fact that both parties now have requested that it be removed.

"The powers of the Security Council are set forth in Chapter VI of the Charter in the following manner:

"Under Article 33 the Council may call upon the parties to a dispute to settle it by negotiation, inquiry, *et cetera*. Under Article 34 it may investigate any dispute or situation which might

son ordre du jour le 26 mars 1946¹ sur la demande du Gouvernement de l'Iran et qui fait l'objet de sa résolution du 4 avril²;

"Prend acte de la lettre en date du 15 avril que lui a adressée le représentant du Gouvernement de l'Iran et par laquelle ce dernier informe le Conseil de sécurité du retrait de sa plainte³;

"Constata qu'un accord est intervenu entre les deux Gouvernements intéressés;

"Demande au Secrétaire général de recueillir les informations nécessaires pour compléter le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée conformément à l'Article 24 de la Charte sur la manière dont il a traité le cas inscrit à son ordre du jour le 26 mars dernier sur la demande, maintenant retirée, du Gouvernement de l'Iran."

Communication du Secrétaire général (document S/39)

"Je juge utile de vous soumettre mon point de vue en ce qui concerne les questions juridiques relatives au maintien à l'ordre du jour du Conseil de sécurité de la question iranienne. La décision prise à ce sujet par le Conseil peut constituer un précédent important pour l'avenir, et il me semble désirable de l'envisager avec le plus grand soin afin d'éviter un précédent susceptible, plus tard, de créer des difficultés.

"Je vous sou mets le point de vue ci-après exprimé afin que vous en fassiez tel usage que vous jugerez utile.

"Le 18 mars 1946, le représentant de l'Iran a attiré l'attention du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 35, paragraphe premier, de la Charte sur un différend entre l'Iran et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, "différend dont la prolongation semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Le 4 avril, le Conseil a résolu d'ajourner tout examen ultérieur de la question iranienne jusqu'au 6 mai. Le 15 avril, le représentant de l'Iran a fait savoir au Conseil de sécurité que le Gouvernement iranien "retrait la plainte qu'il avait déposée devant le Conseil de sécurité". Antérieurement, le représentant de l'URSS avait demandé "que la question iranienne fût retirée de l'ordre du jour du Conseil de sécurité".

"La question examinée hier au Conseil de sécurité était de savoir si le problème peut être maintenu à l'ordre du jour, étant donné que les deux parties ont maintenant demandé qu'il en soit retiré.

"Les pouvoirs du Conseil de sécurité sont fixés dans le Chapitre VI de la Charte de la manière suivante:

"En vertu de l'Article 33, le Conseil peut demander aux parties à un différend de le régler par voie de négociation, d'enquête, etc. . . En vertu de l'Article 34, il peut enquêter sur tout

¹ See twenty-sixth meeting.

² See thirtieth meeting.

³ See thirty-second meeting.

¹ Voir la vingt-sixième séance.

² Voir la trentième séance.

³ Voir la trente-deuxième séance.

lead to international friction or give rise to a dispute. Under Article 36 it may recommend appropriate procedures for the settlement of a dispute under Article 33 or of a situation of like nature. Under Article 37 the Council may decide to take action under Article 36 if it deems that the continuance of a dispute is in fact likely to endanger the maintenance of international peace and security. Finally, under Article 38 it may, if all the parties to any dispute so request, make recommendations to the parties with a view to pacific settlement.

"It is to be noted that the Security Council can be seized of a dispute or situation in one of three ways: (1) under Article 35 by a State; (2) under Article 34 by the Security Council itself; (3) under Article 99 by the Secretary-General.

"In the present case, Article 99 is obviously not applicable. The Security Council has taken no action under Article 34, i.e., it has not ordered an investigation, which is the only action possible under that Article. It is therefore not applicable at this time and cannot become applicable until an investigation is ordered.

"The Council was originally seized of the dispute under Article 35, paragraph 1. Now that Iran has withdrawn its complaint, the Council can take no action under Articles 33, 36, 37 or 38, since the necessary conditions for applying these Articles (namely a dispute between two or more parties) do not exist. The only Article under which it can act at all is Article 34. But that Article, as has already been said, can only be invoked by a vote to investigate, which has not been taken or even suggested in this case.

"It is therefore arguable that following withdrawal by the Iranian representative, the question is automatically removed from the agenda, unless:

"(a) The Security Council votes an investigation under Article 34, or

"(b) A Member brings it up as a situation or dispute under Article 35, or

"(c) The Council proceeds under Article 36, paragraph 1, which would appear to require a preliminary finding that a dispute exists under Article 33, or that there is 'a situation of like nature'.

"An argument which may be made against the view of automatic removal from the agenda is that once a matter is brought to the attention of the Council, it is no longer a matter solely between the original parties, but one in which the Council collectively has an interest, as representing the whole of the United Nations. This may well be true; but it would appear that the

différend ou toute situation susceptible d'entraîner un désaccord entre nations ou d'engendrer un conflit. En vertu de l'Article 36, il peut recommander les procédures appropriées pour le règlement d'un différend visé par l'Article 33 ou d'une situation analogue. En vertu de l'Article 37, le Conseil peut décider s'il doit agir en application de l'Article 36 s'il estime que la prolongation d'un différend semble, en fait, devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Enfin, en vertu de l'Article 38, le Conseil peut, si les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci afin d'aboutir à un règlement pacifique.

"Il y a lieu d'observer que le Conseil de sécurité peut être saisi d'un différend ou d'une situation de l'une des trois manières suivantes: 1) en vertu de l'Article 35, par un Etat, 2) en vertu de l'Article 34, par le Conseil de sécurité lui-même et 3) en vertu de l'Article 99, par le Secrétaire général.

"Dans le cas actuel, l'Article 99 n'est évidemment pas applicable. Le Conseil de sécurité n'a pris aucune mesure en vertu de l'Article 34, c'est-à-dire qu'il n'a pas ordonné d'enquête, seul moyen d'action prévu par cet Article. Cet Article n'est donc pas applicable dans le cas présent et ne peut le devenir tant qu'une enquête n'a pas été ordonnée.

"A l'origine, le Conseil a été saisi d'un différend en vertu de l'Article 35, paragraphe premier. Maintenant que l'Iran a retiré sa plainte, le Conseil ne peut entreprendre aucune action en vertu des Articles 33, 36, 37 ou 38, puisque les conditions nécessaires à la mise en application de ces Articles, c'est-à-dire un différend entre deux parties ou plus, n'existent pas. Le seul Article en vertu duquel il puisse intervenir est l'Article 34. Mais cet Article, comme cela a déjà été indiqué, ne peut être invoqué que si l'on procède à un vote demandant une enquête, vote qui n'a pas eu lieu et n'a pas même été proposé dans le cas qui nous occupe.

"On peut donc soutenir que, par suite du retrait de la plainte du représentant de l'Iran, la question se trouve automatiquement rayée de l'ordre du jour, à moins:

"a) Que le Conseil de sécurité ne décide d'enquêter en vertu de l'Article 34, ou

"b) Qu'un membre du Conseil ne présente la question comme une situation ou un différend visé par l'Article 35, ou

"c) Que le Conseil n'agisse en vertu du paragraphe premier de l'Article 36, ce qui semblerait exiger une décision préalable constatant qu'un différend prévu par l'Article 33 ou qu'une "situation analogue" existe.

"Contre la thèse de suppression automatique de l'ordre du jour, on peut faire valoir que, lorsqu'une question a été soumise au Conseil, elle n'intéresse plus seulement les deux parties en cause, mais prend le caractère d'un problème d'intérêt collectif pour le Conseil puisque ce dernier représente l'ensemble des Nations Unies. Tel peut être le cas, en effet. Mais il semble qu'il

only way in which, under the Charter, the Council can exercise that interest is under Article 34, or under Article 36, paragraph 1.

"Since the Council has not chosen to invoke Article 34 in the only way in which it can be invoked, i.e., through voting an investigation, and has not chosen to invoke Article 36, paragraph 1, by deciding that a dispute exists under Article 33 or that there is a situation of like nature, it may well be that there is no way in which it can remain seized of the matter."

The PRESIDENT: In regard to the Secretary-General's memorandum, I suggest that it be referred to the Committee of Experts for examination and report before the Council takes any action on it. I received it just as I came into this room, so the other members have had no chance to study it, nor have I. If it is agreeable to the members, I suggest we refer it to the Committee of Experts.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should like to know if the President intends to propose any time limit for the conclusion of this work by the Committee of Experts. I think that two days would provide enough time for the Committee to study this question.

The PRESIDENT: I think it is agreeable to me, if it is to the rest of the members, that the Committee of Experts should report to the Council, say, by Thursday.

If there is no objection, that suggestion is adopted.

Now, I think we shall continue with the discussion at the point where we left off yesterday.

Mr. STETTINIUS (United States of America): The representative of the USSR yesterday questioned the motives of the United States of America in this case. I am genuinely sorry he has done this, because I feel deeply that membership on this great Council carries with it a tremendous responsibility. In my view, we should all avoid indulging in accusations against the motives of any of the Member nations.

Throughout the conduct of this so-called Iranian case, my Government has had only one motive in mind at any time, and that was to fulfil the purposes of the Charter of the United Nations. Both Secretary of State Byrnes and I have scrupulously refrained from questioning the motives of any Member, and I shall therefore not pursue this aspect of the matter any further but shall turn to the merits of the actual question before us.

The question before us is the request of the USSR representative that the case be removed immediately from the Council's agenda. I should like to point out in this connexion that the representative of the USSR continues to maintain the

n'y ait qu'une manière dont le Conseil puisse, en vertu de la Charte, manifester un tel intérêt: par l'application de l'Article 34 ou du paragraphe premier de l'Article 36.

"Puisque le Conseil n'a pas cru devoir invoquer l'Article 34 de la seule façon dont il puisse être invoqué, c'est-à-dire en décidant de procéder à une enquête, et qu'il n'a pas cru non plus devoir invoquer le paragraphe premier de l'Article 36 en décidant qu'un différend ou une situation analogue existe, aux termes de l'Article 33, il n'y a aucune manière permettant au Conseil de rester saisi de la question."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En ce qui concerne le mémorandum du Secrétaire général, je propose qu'on le renvoie au Comité d'experts pour examen et rapport avant que le Conseil ne prenne une décision, quelle qu'elle soit, à son sujet. On m'a remis le document au moment où je suis entré dans cette salle, de sorte que ni les autres membres du Conseil, ni moi n'avons eu le loisir de l'étudier. Si vous êtes d'accord, je propose de renvoyer ce mémorandum au Comité d'experts.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais demander au Président s'il a l'intention de fixer au Comité d'experts des délais pour l'accomplissement de ce travail. A mon avis, deux jours suffiraient au Comité pour l'étude de cette question.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je suis d'accord personnellement, si les autres membres du Conseil le sont aussi, pour que le Comité d'experts fasse rapport au Conseil jeudi.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, cette proposition est adoptée.

Je crois que nous pouvons maintenant reprendre la discussion où nous l'avons laissée hier.

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Hier, le représentant de l'URSS a mis en doute les mobiles du Gouvernement des Etats-Unis dans cette affaire. Je déplore sincèrement son attitude, car je crois fermement que les membres de ce Conseil ont une lourde responsabilité. A mon avis, nous devrions tous éviter de nous laisser aller à suspecter les intentions de l'une quelconque des Nations Unies.

Mon Gouvernement, dans la conduite de cette affaire iranienne n'a jamais obéi qu'à un seul mobile: celui de remplir les buts imposés par la Charte des Nations Unies. M. Byrnes et moi, nous sommes tous deux soigneusement abstenus de mettre en doute les intentions de tout autre pays. Je ne m'attacherai donc pas davantage à cet aspect de la question et j'en viens au fond du vrai problème qui se pose pour nous.

Nous sommes saisis d'une demande de la délégation de l'URSS tendant à supprimer, dès à présent, la question iranienne de l'ordre du jour du Conseil. A ce sujet, j'aimerais souligner que le représentant de l'URSS persiste à soutenir,

contention set forth in his letter of 6 April that the entire Council action, including the resolution adopted at the thirtieth meeting on 4 April, was illegal and not in conformity with the Charter. I think the Council, in considering the USSR proposal, should not allow the subsequent Iranian request received on 15 April for the withdrawal of the complaint to divert its attention from this unjustifiable charge.

It has been stated that the mere withdrawal of a complaint by a Member of the United Nations in itself prevents the Council from retaining the question on its agenda. I cannot agree with this interpretation that it is not within the power of the Council to keep this matter on the agenda despite the Iranian Government's withdrawal of its complaint.

In view of this power vested in the Council, the only question is whether or not the present circumstances justify a reversal of the resolution of 4 April. In the opinion of the United States Government, and apparently of other members who spoke on this point yesterday, it would be unwise for the Council to drop the Iranian matter from its agenda, in spite of the fact that the parties concerned have so requested.

I believe it has been made clear to the members of the Council that the principal factor in this case, and the one which, from the Iranian Government's own standpoint, first led it to bring this case to this table, has been the actual presence of USSR forces in Iran after the expiration of the Tri-partite Treaty¹ and against the protest of the Iranian Government. The Council cannot ignore the fact that the sudden reversal by the Iranian Government of the position which it had steadfastly maintained until yesterday occurred while USSR troops were still stationed in Iran.

I should like to add one more point. The retention of this matter on the agenda as provided by the resolution of 4 April does not, as some members of the Council have implied, constitute any infringement of the sovereign rights or independence of Iran, or affect the agreements already reached between the parties. On the contrary, it affords them the opportunity of demonstrating to the Council, and to the world, that the confidence placed by the Council in the assurances received in this matter is fully justified.

Procedures set forth in the resolution of 4 April will make it possible on 6 May, or sooner if the withdrawal is completed before that date, for the Council to dispose of this case in conformity with its responsibilities under the Charter.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I wish merely to make a few remarks. In my speech yesterday I pointed out that it was impossible at one and the same time to be in favour of a

¹ See *Official Records of the Security Council, First Year, First Series, Supplement No. 1, Annex 2b, page 43.*

comme il l'a fait le 6 avril, que toutes les mesures prises par le Conseil en la matière, y compris la résolution du 4 avril, sont illégales et en contradiction avec la Charte. Je crois que le Conseil, tout en examinant la proposition de l'URSS, ne devrait pas laisser distraire son attention de cette injustifiable accusation par la demande de retrait déposée le 15 avril par l'Iran.

On a prétendu que le simple retrait d'une plainte par un Membre de l'Organisation des Nations Unies empêchait le Conseil de sécurité de maintenir la question à son ordre du jour. Je ne suis pas de cet avis. Je pense que le Conseil a le pouvoir de maintenir la question à son ordre du jour, en dépit du fait que le Gouvernement iranien a retiré sa plainte.

Etant donné cette possibilité qu'a le Conseil, la seule question est de savoir si les circonstances présentes justifient une annulation de la décision du 4 avril. Le Gouvernement des Etats-Unis et, apparemment, d'autres membres du Conseil de sécurité qui ont pris la parole à ce sujet hier, estiment qu'il serait peu avisé de rayer la question iranienne de l'ordre du jour, bien que les parties intéressées l'aient demandé.

Pour les membres du Conseil, il est clair, je crois, que la principale raison, et la seule qui du point de vue du Gouvernement iranien, ait amené celui-ci tout d'abord à saisir le Conseil de cette affaire a été la présence de troupes de l'URSS en Iran après la date d'expiration du Traité tripartite¹, en dépit des protestations du Gouvernement iranien. Le Conseil est obligé de tenir compte du fait que le brusque changement d'attitude du Gouvernement iranien, alors que, jusqu'à hier, il n'a cessé de protester vigoureusement, s'est produit au moment où les troupes de l'URSS étaient encore en garnison en Iran.

Je voudrais encore ajouter ceci. Le maintien de cette question à l'ordre du jour prévu par la résolution du 4 avril ne constitue pas, comme certains membres du Conseil l'ont laissé entendre, un empiètement sur les droits souverains ou l'indépendance de l'Iran et n'entrave en rien l'application des accords intervenus entre les parties. Au contraire, il leur fournit l'occasion de prouver au Conseil et au monde que la foi qu'a ajoutée le Conseil aux assurances qu'il avait reçues à cet égard était parfaitement justifiée.

La procédure proposée dans la résolution du 4 avril permettra au Conseil, le 6 mai, ou à une date antérieure si le retrait des troupes est achevé avant cette date, de trancher la question conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais simplement faire quelques remarques. J'ai dit, dans ma déclaration d'hier, qu'il était impossible de souhaiter un règlement rapide et

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Première Série, supplément No 1, annexe 2b, pag. 43.*

speedy and peaceful settlement of the differences between the USSR and Iran and also to insist that the Iranian question be retained on the agenda of the Security Council at a time when agreement has been reached upon all the questions in dispute between Iran and the USSR. I would emphasize that agreement has been reached upon all the disputed questions.

In my speech yesterday I called things by their proper names, regardless of whether Mr. Stettinius agreed with me or not.

In order to emphasize once more the United States representatives' inconsistency and lack of logic, I should like to point to the fact that during the discussion of the USSR proposal that the Iranian question should not be included on the agenda of the Security Council, the United States representative said that an obstacle to the adoption of that proposal was the fact that the Iranian Government did not approve of it. Mr. Byrnes mentioned this point several times. But now the situation has changed. Now, not only are we faced with the USSR proposal that the Iranian question be removed from the agenda of the Security Council, but the Iranian Government has itself withdrawn its complaint from the Security Council.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): Reduced to its simplest terms, the issue seems to me to be this. Who is master of the Council's agenda: the Council or the States who are parties to a dispute or situation?

It seems to me that, logically, the Council alone can determine what should and what should not be on the agenda. It is not the parties, but the Council that admits a question to the agenda; not the parties, but the Council alone that can remove it.

This is borne out and supported by the Charter which clearly gives to several organs of the United Nations duties and powers independent of the will of the parties to a dispute. The Assembly has such powers and duties, the Council has them, and the Secretary-General has them.

It has been said that the retention of this question impairs the sovereignty of the Member States. I share Mr. Stettinius' view that it does not. The Members are not more than the Council. Members have their rights and duties and the Council has its rights and duties.

Finally — and I wish now to raise the argument to a general level quite apart from the Iranian case — I think it is my duty to call attention to the dangerous implications involved in the opinion that the parties are sole judges as to whether or not a matter should be retained on the agenda. I am afraid that if that interpretation were accepted the door would henceforth be wide open to abuses, for in cases between great Powers, cases between smaller Powers, and

pacifique du désaccord existant entre l'URSS et l'Iran, tout en insistant en même temps pour que la question iranienne soit maintenue à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, alors que l'Iran et l'URSS sont arrivés à une entente sur tous les points en litige. J'insiste sur cette notion: lorsqu'il y a eu accord sur tous les points en litige.

Hier, j'ai appelé les choses par leur nom. Les représentants des Etats-Unis se sont placés d'eux-même dans cette situation. Je n'espérais évidemment pas que M. Stettinius se rangerait à mon avis.

Pour faire ressortir une fois de plus l'inconséquence des représentants des Etats-Unis et l'illogisme de leur raisonnement, je vous rappellerai le fait suivant: lors de l'examen de la proposition de l'URSS qui tendait à ne pas inscrire la question iranienne à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'on ne pouvait accepter cette proposition du fait que le Gouvernement iranien s'y opposait. M. Byrnes a pris la parole à ce sujet à plusieurs reprises. Mais, maintenant, la situation est changée. La délégation de l'URSS n'est plus seule à demander que la question iranienne soit rayée de l'ordre du jour du Conseil de sécurité; le Gouvernement iranien lui-même a retiré la demande qu'il avait adressée au Conseil de sécurité.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Réduit à ses données les plus simples, le problème, à mon sens, est le suivant: Qui est maître de l'ordre du jour du Conseil, le Conseil ou les Etats parties à un différend ou à une situation?

En toute logique, ce ne pourrait être que le Conseil qui détermine ce qui doit ou non figurer à l'ordre du jour. Ce ne sont pas les parties mais le Conseil qui peut inscrire une question à l'ordre du jour; c'est donc le Conseil, et non les parties, qui seul peut la retirer de l'ordre du jour.

Ceci est précisé et souligné dans la Charte qui, en termes clairs, a assigné et conféré aux différents organes des Nations Unies des devoirs et des pouvoirs indépendants de la volonté des parties. L'Assemblée, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général disposent de ces mêmes pouvoirs.

On a dit que le maintien de cette question portait atteinte à la souveraineté des Etats Membres. Tel n'est pas l'avis de M. Stettinius, ni le mien. L'autorité du Conseil n'est pas plus forte que celle du Conseil. Les Membres ont leurs droits et leurs devoirs; le Conseil a lui aussi ses droits et ses devoirs.

Enfin, et je voudrais maintenant porter la discussion sur le plan général indépendamment de la question iranienne, je crois de mon devoir de souligner le danger que présente, du fait de ses conséquences implicites, la thèse selon laquelle les parties sont les seuls juges sur la question de savoir si un problème doit ou non rester à l'ordre du jour. Je craindrais que cette interprétation, si elle était admise, ne prête aux abus, car dans les conflits entre grandes Puissances ou entre

especially in matters dividing greater and smaller Powers, there would then be a strong temptation to bring diplomatic pressure to bear to have the question before the Council withdrawn from the agenda by the parties who requested it to be placed on the agenda. Surely that is not the spirit of the Charter.

It may be argued that such pressure can just as well be brought to bear at a previous stage, before a matter comes before the Security Council, in order to prevent its submission to the Council. That may be so, although I am positive that it is generally held that no unfriendly act may ever be implied in the submission of a matter to the Council. But however this may be, we do not want to leave the way open for use of more diplomatic force than is unavoidable.

The interpretation I advocate is the only one which seems to me to be in accordance with the letter and spirit of the Charter and with plain logic. I repeat, that not a party, but the Council itself admits a matter to the Council's agenda. Similarly, I think it is incontrovertible that the Council alone decides whether the request to strike a matter off the agenda of the Council should or should not be granted.

For these reasons, I must adhere to the interpretation which I explained yesterday and which I have the honour of sharing with so many of my eminent colleagues.

Mr. STETTINIUS (United States of America) : In reply to the last remarks made by the representative of the USSR, I should like merely to say I am sure that if he would read the resolution of 4 April carefully he would find there were many other reasons set forth than those mentioned by him to support the action advocated by the United States delegation.

The PRESIDENT : I think every member of the Council has expressed his view concerning the USSR representative's request for the removal of the Iranian case from the agenda. As the representative of China, I should like to make a few brief observations.

The suggestion has been made that if the Iranian case were not withdrawn from the agenda as requested by the parties concerned, it would mean that a nation was denied the right to withdraw a complaint which it had once lodged before the Council. But this Council is under an obligation to interest itself in questions coming within the scope of the Charter. Parallel with that obligation, this Council has I think the right to determine the time and manner in which to examine a problem placed before it in due form, whether such a problem is brought up by Member States or taken up by the Council on its own initiative.

In the present case the announcement of an agreement by the Government of the USSR and by the Iranian Government encourages me, and, I think, all the members of the Council, to think that by 6 May the situation will have resolved

petites Puissances, et surtout lorsqu'il s'agit de différends opposant les grandes Puissances aux petites Puissances, certains pays pourraient être fortement tentés d'exercer une pression diplomatique afin d'amener les parties qui avaient fait inscrire une question à l'ordre du jour à en demander le retrait. Ce n'est sûrement pas là l'esprit de la Charte.

On pourra alléguer que cette pression peut aussi bien s'exercer au stade préliminaire avant que le problème ne vienne devant le Conseil de sécurité, pour éviter que le Conseil en soit saisi. Cela est possible; cependant j'en suis persuadé l'on ne considère pas généralement que le fait de porter une question devant le Conseil constitue un acte d'hostilité. Quoiqu'il en soit, nous ne voulons pas rendre possible un abus de la pression diplomatique.

L'interprétation que je défends est la seule qui me semble en accord avec la lettre et l'esprit de la Charte ainsi qu'avec la simple logique. Je le répète, ce n'est pas l'une des parties, mais le Conseil qui inscrit une question à l'ordre du jour de cet organe. De même, il me paraît incontestable qu'il appartient au seul Conseil de décider si le droit de retirer une question de l'ordre du jour doit être accordé à l'une des parties.

Voilà pourquoi je reste fidèle à la thèse que j'ai défendue hier et que j'ai l'honneur de partager avec nombre de mes collègues.

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (traduit de l'anglais) : Je n'ai qu'un mot à dire en réponse aux dernières remarques du représentant de l'URSS. Je suis sûr que, s'il lisait attentivement la résolution du 4 avril, il trouverait, aux mesures proposées par le représentant des Etats-Unis, bien d'autres raisons que celles qu'il a invoquées.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais) : Il me semble que tous les membres du Conseil ont maintenant donné leur avis sur la demande présentée par le représentant de l'URSS à l'effet de rayer le problème de l'ordre du jour. En tant que représentant de la Chine, je voudrais présenter brièvement quelques observations.

On a fait valoir que le fait de ne pas retirer la question iranienne de l'ordre du jour, comme les parties le demandent, reviendrait à refuser à un pays le droit de retirer une plainte une fois qu'il l'aurait déposée devant le Conseil. Or, le Conseil de sécurité doit s'occuper des questions visées par la Charte. Parallèlement à cette obligation, le Conseil doit avoir le droit de décider quand et comment un problème qui lui est soumis dans les formes, soit sur l'initiative de l'un des Etats Membres, soit sur la sienne propre.

Dans le cas actuel, on nous annonce qu'un accord est intervenu entre le Gouvernement de l'URSS et le Gouvernement iranien, ce qui me porte à croire, et tous les membres sont sans doute de mon avis, que, le 6 mai, la question

itself in a manner satisfactory to the parties concerned and in consonance with the spirit of the Charter. And I think I express the earnest expectation of the majority of the representatives at this table when I say that I hope this Council will by 6 May be relieved of any further necessity of discussing the Iranian question.

If the proposal made by the representative of the USSR is to be put to the vote, as I propose to do now, I shall stand by the resolution of 4 April.

I now ask the Council to vote.

Mr. LANGE (Pologne): I wish to raise a point of order.

Mr. BONNET (France) (*translated from French*): I also wish to speak on a point of order.

The PRESIDENT: Perhaps before I put the USSR representative's motion to a vote, I should consult the wishes of the Council as to whether we should wait until we have received the report from the Committee of Experts on the memorandum submitted to me by the Secretary-General. It is for the Council to decide.

Mr. BONNET (France) (*translated from French*): That is just what I wanted to ask: if we do not adopt that procedure, I do not see the point of the decision we took this morning.

I stated my opinion yesterday: I repeat now, in spite of the arguments to the contrary advanced again this morning, that in my opinion the Council ought not to keep a question on its agenda when the two parties concerned are agreed to withdraw it and particularly when it has before it a clearly expressed request for withdrawal from the party submitting the complaint. I believe it would be dangerous for the future of the United Nations to institute a new practice in this matter. Contrary to what the Netherlands representative said, I consider that such a practice would be contrary to the spirit of the Charter, and particularly of Article 33; and secondly, the Charter offers us a great variety of ways of placing a question on the agenda; we ought to keep to one of these ways when we wish a particular question to be placed or left on the agenda.

I am absolutely convinced of this, and I must say I think my view is supported by the memorandum which the Secretary-General submitted this morning; I think he is in agreement with me on this.

I ask therefore that we await the report of the Committee of Experts which is to study the Secretary-General's memorandum, before definitely taking our decision on this question.

Next Thursday, when we have received the report, I shall ask that my resolution be voted upon first. I shall be prepared to alter it slightly, if necessary, in the light of the report of the Experts, which will give us their views on the legal points raised by our Secretary-General in

sera réglée d'un façon satisfaisante pour les parties intéressées et conforme à l'esprit de la Charte. Je pense traduire le sentiment de la plupart des représentants assis à cette table en disant que nous espérons que, le 6 mai, ce Conseil n'aura plus à délibérer sur la question iranienne.

Si la proposition de l'URSS doit être mise aux voix comme je propose de le faire maintenant, je me prononcerai en faveur de la résolution du 4 avril.

Je prierai maintenant le Conseil de bien vouloir voter.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Une question de procédure.

M. BONNET (France): Question de procédure également.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Peut-être, avant de mettre aux voix la proposition du représentant de l'URSS, devrais-je demander au Conseil s'il désire attendre le rapport du Comité d'experts sur le mémorandum qui m'a été remis par le Secrétaire général. C'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'en décider.

M. BONNET (France): C'est précisément ce que je désirais demander; si nous n'adoptons pas cette procédure, je ne comprendrais pas le but de la décision que nous avons prise ce matin.

J'ai dit hier mon opinion; je le répète, en dépit des arguments contraires avancés ce matin encore, le Conseil, à mon avis, ne doit pas maintenir une question à son ordre du jour quand les deux parties intéressées sont d'accord pour la retirer et, notamment, lorsqu'il est en présence d'une demande nettement formulée de la partie qui a déposé la plainte, demande tendant à retirer cette plainte. J'estime qu'il serait dangereux pour l'avenir de l'Organisation des Nations Unies d'inaugurer une autre pratique en cette matière. Contrairement à ce qu'a dit le représentant des Pays-Bas, j'estime que cette pratique serait contraire à l'esprit de la Charte, notamment à son Article 33; en second lieu, la Charte nous offre un grand nombre de moyens pour porter une question à l'ordre du jour; nous devons nous en tenir à l'emploi de l'un de ces moyens si nous voulons qu'une question déterminée soit mise ou maintenue à l'ordre du jour.

Je suis tout à fait convaincu de ce que je dis là, et j'avoue que j'ai cru voir un appui à cette thèse dans le mémorandum présenté ce matin par le Secrétaire général; il me semble que, sur ce point, il me donne raison.

Je demande donc que, avant de nous prononcer définitivement sur la question, nous attendions le rapport du Comité d'experts qui va étudier le mémorandum du Secrétaire général.

Lorsque nous aurons reçu ce rapport, c'est-à-dire, jeudi prochain, je demanderai que l'on vote d'abord sur ma résolution; je suis d'ailleurs prêt à la modifier légèrement, si cela est nécessaire, à la lumière du rapport du Comité d'experts, qui nous donnera son avis sur les con-

his memorandum, for which, incidentally, I should like to thank him.

Mr. LANGE (Poland): I asked to speak on a point of order because I wanted to express my astonishment at today's procedure. The Secretary-General has submitted to us a legal opinion with a proposal that the opinion be studied by the Committee of Experts, and then we went on discussing the matter quite disregarding the Secretary-General's opinion. I submit to the attention of this Council that the Secretary-General is an important official of the United Nations, invested by the Charter with special and important powers and that we cannot vote now as if his opinion did not count or exist.

The Security Council is a body which operates under certain rules of law which are laid down in the Charter. Now some members of the Council may hold the Charter to be imperfect. That is all right. Everybody is entitled to such an opinion, and at the earliest General Assembly they may submit their proposals to change certain Articles of the Charter, but until that happens, the Charter is law for us, and we cannot make decisions which would be contrary to the Charter, and I think this limits the scope of our actions and decisions.

Therefore, I submit that we do not vote today upon the proposal submitted by the representative of the USSR but that we first hear the report of the Committee of Experts.

The PRESIDENT: I am quite agreeable to the suggestion that we cannot take a vote upon the USSR representative's motion until we have heard from the Committee of Experts on the examination of the memorandum from the Secretary-General. The reason why I proposed that we should take a vote was that yesterday Mr. Gromyko had agreed to have the matter put to a vote. But in view of the further developments and the memorandum submitted by the Secretary-General, I am quite willing to have the voting postponed.

In regard to my Polish colleague's observation that the Secretary-General is a very important official of the Secretariat, there is no disagreement on my part. But I should like to point out to him that in Chapter XV, Article 97, it is expressly stated that "The Secretary-General shall be appointed by the General Assembly upon the recommendation of the Security Council. He shall be the chief administrative officer of the Organization." So whatever observations we may receive from him — and I am sure the Council will wish to give due weight and due consideration to his observations — the decision remains with the Council.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The President mentioned three points in his speech. I do not think his interpretation of any of those three

considerations juridiques soumises par le Secrétaire général; ce dont je le remercie.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): J'ai demandé la parole sur une question de procédure, car je voulais exprimer mon étonnement devant la procédure adoptée aujourd'hui. Le Secrétaire général nous a soumis un avis juridique, qu'on a décidé de renvoyer au Comité d'experts, puis nous avons continué à discuter la question sans tenir compte de l'avis du Secrétaire général. J'attire l'attention du Conseil sur le point suivant: le Secrétaire général est un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, auquel la Charte confère des pouvoirs spéciaux étendus. Nous ne pouvons donc pas procéder au vote comme si son opinion ne comptait pas ou ne nous avait pas été communiquée.

Le Conseil de sécurité est un organisme qui fonctionne d'après certaines règles de procédure fixées par la Charte. Certains membres du Conseil peuvent considérer la Charte comme imparfaite. Il n'y a rien de dire à cela. Chacun a le droit d'être de cet avis et, à la prochaine Assemblée générale, ceux qui la désirent pourront proposer des modifications à certains Articles de la Charte. Mais, jusque là, la Charte a force de loi pour nous, et nous ne pouvons prendre de décision qui lui soit contraire. Elle limite notre liberté d'action.

Je suggère donc que nous ne votions pas aujourd'hui sur la proposition du représentant de l'URSS, mais que nous attendions d'avoir le rapport du Comité d'experts.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je suis tout à fait d'avis de ne pas procéder à un vote sur la proposition du représentant de l'URSS avant de disposer du rapport du Comité d'experts sur le memorandum du Secrétaire général. J'avais proposé de voter parce que, hier, M. Gromyko avait été d'accord pour mettre la question aux voix. Mais, devant les faits nouvellement intervenus et la présentation du memorandum du Secrétaire général, je consens à ce que le vote soit ajourné.

Quant à la déclaration du représentant de la Pologne, j'admets que le Secrétaire général est un fonctionnaire extrêmement important du Secrétariat; je ne songe pas un instant à la discuter, mais j'aimerais attirer son attention sur l'Article 97 du Chapitre XV, où il est dit expressément: "Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation." Quelles que soient les observations que nous recevons de lui, observations auxquelles, j'en suis sûr, le Conseil souhaite accorder tout le poids et toute la considération qu'elles méritent, c'est néanmoins au Conseil qu'il appartient de prendre une décision.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Dans sa déclaration, le Président a abordé trois questions. A mon avis, il les a interprétées toutes les

points was quite accurate. The Security Council is not confronted only with the USSR proposal. Such was the situation until yesterday, but now the Council is confronted not only with the USSR proposal, but also with the Iranian Government's withdrawal of the complaint submitted earlier to the Council. How can we now forget a fact we have discussed at two meetings? Yet the President did not mention it.

My second remark is as follows: To-day we adopted a decision to refer the Secretary-General's memorandum to the Committee of Experts for discussion. How can we vote, that is to say, take a decision, on the very question to which the memorandum prepared by the Secretary-General refers? I should not object to a vote at any time and, consequently, at this meeting of the Security Council. But since we have decided that the memorandum prepared by the Secretary-General should be referred to the Committee of Experts, how can we vote or take a decision?

As regards the functions of the Secretary-General — a question which has arisen in passing — these are, of course, more serious and more weighty than was indicated just now. It is sufficient to recall one Article of the Charter to realize the heavy responsibilities incumbent upon the Secretary-General. Article 99 states: "The Secretary-General may bring to the attention of the Security Council any matter which in his opinion may threaten the maintenance of international peace and security." Thus, the Secretary-General has all the more right, and an even greater obligation, to make statements on various aspects of the questions considered by the Security Council.

The PRESIDENT: The representative of the USSR will allow me to observe that the only reason for my mistake was that I had failed to take the Secretary-General's memorandum into consideration when I first proposed that a vote should be taken. But then I immediately realized my error, so I was quite ready to postpone the question of voting.

But as regards the Iranian withdrawal, that was the first point to which our attention was called at yesterday's meeting, and a discussion took place on the subject. When you had agreed to have the vote taken, the discussion was already well advanced and it was late in the afternoon. I did not forget the fact of the Iranian withdrawal; the only thing that escaped my mind was the memorandum which the Secretary-General submitted, which I afterwards realized should be studied before taking a vote.

Now I think it is agreed that no further discussion on the Iranian question can be taken until a report is received from the Committee of

trois dans un sens qui n'est pas tout à fait juste. Ce n'est pas seulement de la proposition de l'URSS que le Conseil de sécurité est saisi maintenant. Hier encore, il en était ainsi. Mais aujourd'hui, la situation est la suivante: il n'y a pas que la proposition de l'URSS, il y a également le fait que le Gouvernement iranien a retiré la déclaration qu'il avait précédemment faite au Conseil de sécurité. Comment pourrions-nous l'oublier, alors que nous en discutons depuis deux jours? Et pourtant, le Président n'en parle pas.

Une deuxième remarque: nous avons décidé aujourd'hui de renvoyer au Comité d'experts, aux fins de discussion, le memorandum élaboré par le Secrétaire général. Comment pourrions-nous voter, c'est-à-dire prendre une décision, sur une question qui est traitée dans le memorandum du Secrétaire général? Je ne vois pas d'objections à ce que nous procédions à un vote à un moment quelconque et même au cours de la présente séance du Conseil. Mais, puisque nous avons décidé de renvoyer le memorandum du Secrétaire général au Comité d'experts, comment pourrions-nous procéder au vote ou prendre une décision dès maintenant?

Quant aux fonctions du Secrétaire général — c'est incidemment que cette question a été soulevée ici — elles sont, bien entendu, plus importantes et comportent une plus grande part de responsabilité qu'on ne vient de l'indiquer. Il suffit de rappeler un certain Article de la Charte pour se rendre compte des très lourdes responsabilités qui incombent au Secrétaire général. L'Article 99 stipule: "Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales." A plus forte raison, le Secrétaire général a le droit et même le devoir de présenter des rapports sur les différents aspects des questions soumises à l'examen du Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'URSS me permettra de lui faire observer que la seule raison sur laquelle je ne me suis peut-être pas montré tout à fait précis ou bien informé est que je n'avais pas tenu compte du memorandum du Secrétaire général quand j'ai proposé que nous procédions à un vote. Mais je me suis immédiatement rendu compte de mon erreur et me suis déclaré tout disposé à ajourner le vote.

Quant au retrait de la plainte iranienne, c'est le premier point qui ait été signalé à notre attention lors de notre séance d'hier et sur lequel une discussion ait eu lieu. Lorsque le représentant de l'URSS a accepté que l'on passât au vote, la séance de l'après-midi touchait à sa fin. Je n'ai pas oublié la question du retrait de la plainte iranienne. Le seul point qui m'ait échappé est le memorandum du Secrétaire général qu'il fallait, je m'en suis rendu compte ensuite, étudier avant de procéder au vote.

Nous sommes donc d'accord, je crois, pour ne pas discuter plus avant la question iranienne avant d'avoir reçu le rapport du Comité d'experts

Experts, and we have fixed Thursday as the time limit for its submission. Then it must be circulated and studied by the various members, so I take it that the earliest we can meet to discuss the Iranian question further would be next Friday, and that leaves us with — but it is for my successor to decide when we should meet.

We have another item on the agenda, that is the Spanish question brought up by the Polish Ambassador.

I think it is too late to begin discussion on that, especially since the Council has some other engagements this afternoon. So if we all agree, I propose that the meeting should adjourn and the date for the next meeting should be fixed by the Egyptian representative, who will succeed me as President.

Mr. STETTINIUS (United States of America): Inasmuch as this is the Chinese representative's last day as President of the Security Council and the distinguished representative of Egypt will assume the position tomorrow, in accordance with the monthly rotation among the Council members agreed on by the Council in London, I wish at this time to express to the President my appreciation for the service he has rendered the Council as its presiding officer during these difficult days of our first meetings in the United States.

We appreciate that in this period, when the Council has had to function without established rules, we have had a President of such wide and distinguished experience of international affairs. His experience and his judgement and his conscientious devotion to the work of the Council have earned the affection and respect of all the members.

Mr. BONNET (France) (*translated from French*): I associate myself wholeheartedly with what Mr. Stettinius has said, and I should like to express to the President my thanks for the great courtesy and skill with which he has conducted our debates.

Coming to the question of the date of the Council's next meeting, I know we are in continuous session, but all the same it is better and more convenient for each member to know one day in advance when we are to meet. We could settle now when we shall discuss the Polish representative's proposal on Spain. Probably we are all prepared to begin dealing with that question tomorrow. Is it to be in the morning or afternoon? We could settle that point at once; although there has been a great deal of discussion this morning on the Council's rights and duties, I think that in doing that we should not exceed any of our powers or trespass on those of our President of tomorrow.

AFIFI Pasha (Egypt): I think the President now in the chair has the right to fix the time for tomorrow's meeting.

auquel nous avons fixé la date limite de jeudi. Il devra alors être distribué pour que les membres du Conseil l'étudient. Il me semble donc que la date la plus proche à laquelle nous puissions nous réunir pour continuer le débat sur la question iranienne serait vendredi prochain, ce qui nous laisse. . . Mais c'est à mon successeur à la présidence qu'il appartiendra de fixer la date de notre séance.

Nous avons un autre point à l'ordre du jour, la question espagnole soulevée par le représentant de la Pologne.

Je crois qu'il est trop tard maintenant pour en aborder la discussion, d'autant plus que les membres du Conseil ont d'autres engagements pour cet après-midi. Si donc nous sommes tous d'accord, je propose de lever la séance. C'est au représentant de l'Egypte, qui prendra ma place, qu'il appartient de fixer la date de la prochaine séance.

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Puisque c'est aujourd'hui le dernier jour où M. Quo Tai-Chi préside le Conseil de sécurité et puisque le représentant de l'Egypte prendra la présidence demain, conformément à la décision qui a été prise par le Conseil à Londres de procéder à un roulement mensuel, je voudrais dire au Président tout le cas que nous faisons des services qu'il a rendus au Conseil pendant les heures difficiles que nous avons connues lors de nos premières séances aux Etats-Unis.

Nous sommes heureux d'avoir eu, à une époque où le Conseil devait siéger sans règles bien précises, un Président qui possédât une expérience aussi vaste et une connaissance aussi approfondie des affaires internationales et auquel son jugement et son dévouement à la tâche du Conseil aient gagné la sympathie et le respect de tous les membres du Conseil.

M. BONNET (France): Je me joins de tout cœur aux paroles de M. Stettinius et tiens à exprimer au Président ma gratitude pour son exquise courtoisie et la manière dont il a dirigé nos débats.

J'en viens à la date de la prochaine séance du Conseil. Nous sommes, je le sais, en session continue. Mais il est utile et agréable à chaque membre de connaître un jour à l'avance la date à laquelle nous nous réunissons. Nous pourrions fixer, dès maintenant, la séance à laquelle nous allons discuter la motion du représentant de la Pologne sur l'Espagne. Il est probable que nous sommes tous décidés à aborder cette question dès demain. Sera-ce le matin ou le soir? Nous pourrions régler ce détail immédiatement; quoi qu'il ait été beaucoup discuté des droits et devoirs du Conseil, ce matin, je crois qu'en procédant ainsi nous n'excéderons aucun pouvoir et n'empiéterons pas sur ceux de notre Président de demain.

AFIFI Pacha (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je pense que le Président actuel a le droit de fixer la séance de demain.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should like to associate myself with what has been said by the representatives of the United States and France regarding the President's work during the past month.

As regards forthcoming meetings of the Security Council, I should like also, if this meets the wish of the majority of the members of the Council, to fix the date of the next meeting here and now. For instance, could we not hold the next meeting tomorrow?

Furthermore, I should like to know definitely whether or not there is to be a meeting of the Security Council on Friday, for I have heard that Friday is a holiday. If Friday is not a convenient day, we might perhaps fix Thursday for hearing the opinion of the Committee of Experts on the Secretary-General's memorandum. If Friday is a convenient day and the Security Council can meet on that day to discuss the Iranian question, we should abide by our decision to meet then.

Mr. LANGE (Poland): Three representatives have already anticipated my wish to express thanks to the President. I therefore confine myself merely to associating myself with their sentiments, and I think I am expressing the sentiments of all of us if I say that we all deeply appreciate the work he has done and the responsibility he has carried during this past month.

As to the next meeting, I think it is desirable that we fix a date now for discussion of the case I submitted in my letter to the Secretary-General, and I am of the opinion that the best time would be tomorrow afternoon. We can meet after that to hear the report of the Committee of Experts.

The PRESIDENT: I am more than grateful, I assure you, for the generous remarks by Mr. Stettinius and my French, USSR and Polish colleagues. I think I may properly say that my task as President has been difficult in this formative stage of the Security Council; but, if I leave this post with an inevitable sense of relief, I leave it also more sanguine than ever concerning the Council's successful future. Our discussions have been frank and open and at times heated, and it is only right that it should be so. We are all inspired by one aim and purpose: to ensure the effective functioning of the United Nations in accordance with its Charter and to build up its prestige for the benefit of all its Members. We are not actuated by the narrower concepts of nationalism and self-interest; we are all striving to achieve unity amid the diversity of the whole world, and in this endeavour the major Powers bear a special responsibility.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je désire m'associer au sentiment exprimé par les représentants des Etats-Unis et de la France sur la personne du Président et sur le travail qu'il a accompli au cours du mois qui vient de s'écouler.

Je voudrais également, si toutefois cela correspond au désir de la majorité des membres du Conseil, que nous nous entendions ici même sur la date de notre prochaine séance. Ne pourrions-nous pas, par exemple, nous réunir demain?

En outre, je voudrais que l'on précise, pour plus de certitude, s'il y aura vraiment une séance du Conseil de sécurité vendredi. Car vendredi, paraît-il, est un jour férié. Si ce jour ne convient pas, nous pourrions peut-être nous réunir jeudi pour entendre l'avis du Comité d'experts sur le mémorandum du Secrétaire général. Si vendredi nous convient et si le Conseil de sécurité peut se réunir ce jour là pour étudier la question iranienne, nous devrions nous en tenir à la décision déjà prise au sujet de la date de la prochaine séance.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Trois de mes collègues m'ont devancé; je voulais, moi aussi, témoigner ma gratitude au Président. Je me bornerai donc à joindre mes remerciements à ceux qui viennent de lui être exprimés, et je crois traduire le sentiment de tous en disant combien nous apprécions le travail qu'a accompli notre Président et les responsabilités qu'il a assumées pendant le mois qui vient de s'écouler.

En ce qui concerne la prochaine séance, il me semble opportun de fixer dès maintenant la date à laquelle nous pourrions discuter la question que j'ai soulevée dans ma lettre au Secrétaire général; le moment qui conviendrait le mieux serait, à mon avis, demain après-midi. Nous pourrions nous réunir ensuite pour entendre le rapport du Comité d'experts.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je tiens à remercier chaleureusement les représentants de la France, de l'URSS et de la Pologne pour leurs aimables déclarations. Je crois pouvoir dire qu'il ne m'a guère été facile d'assumer la présidence alors que le Conseil de sécurité n'était encore qu'en voie de formation; mais s'il est vrai que je quitte ce poste avec un inévitable sentiment de soulagement, je le quitte aussi avec plus de confiance que jamais dans l'avenir du Conseil. Nos discussions ont été franches, ouvertes et chaudes parfois, mais il faut qu'il en soit ainsi. Nous sommes tous inspirés par le même désir: veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies remplisse utilement le rôle que lui a assigné la Charte et qu'elle affermisse son autorité pour le bien de tous ses Membres. Nous ne sommes pas animés par des notions étroites de nationalisme et d'intérêts particuliers. Nous nous efforçons tous de réaliser l'unité dans la diversité du monde, et dans cette tentative, les grandes Puissances ont une responsabilité particulièrement lourde.

In leaving the Presidency, I want, first of all to express my deep gratitude to each one of my colleagues for his unfailing courtesy, co-operation and indulgence. I am sure the members of the Council would desire me to express our appreciation for the manifold ways in which the Secretariat helps our work. I am personally indebted to the Secretary-General, Mr. Lie, and to the Assistant Secretary-General, Mr. Sobolev, without whose assistance I should have been a much worse President.

My successor, Afifi Pasha, was a colleague of mine in London some years ago, when were both members of the diplomatic corps as representatives of our countries. Tomorrow he will take up his gavel and I wish him all the luck in the world as he wields it.

Now, as certain members have expressed a desire to have me fix the date of the next meeting, which is still, I think, within my competence, I call the next meeting for tomorrow afternoon at 3 o'clock.

The meeting rose at 12.50 p.m.

THIRTY-FOURTH MEETING

Held at Hunter College, New York, on Wednesday, 17 April 1946, at 3 p.m.

President: AFIFI Pasha (Egypt).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Brazil, China, Egypt, France, Mexico, Netherlands, Poland, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

32. Provisional agenda (document S/40)

1. Adoption of the agenda.
2. (a) Letter dated 8 April 1946 from the representative of Poland addressed to the Secretary-General (document S/32).¹
(b) Letter dated 9 April 1946 from the representative of Poland addressed to the Secretary-General (document S/34).²

33. Address of the incoming President

The PRESIDENT: In addressing our warm thanks to the representative of China, Dr. Quo Tai-chi, I am sure that I am voicing the unanimous sentiment of the Council. During his period of office, he presided over our deliberations with great ability, courtesy and patience.

In succeeding such a distinguished representative of a great Power, I fully appreciate the honour which has fallen to my country and consequently to myself as the representative of Egypt. I find in this a symbol of one of the fundamental

En quittant le fauteuil présidentiel, je voudrais d'abord remercier personnellement chacun de mes collègues pour leur courtoisie, leur coopération et leur indulgence jamais en défaut. Je suis sûr que les membres du Conseil souhaitent m'entendre remercier le Secrétariat qui nous a aidés dans nos travaux de tant de façons. Pour ma part, je suis particulièrement reconnaissant à M. Lie, Secrétaire général, et à M. Sobolev, Secrétaire général adjoint, sans l'aide desquels j'aurais été un Président encore bien pire.

Mon successeur, Afifi Pacha, a été mon collègue à Londres il y a quelques années, alors que nous faisons partie du corps diplomatique en tant que représentant de nos pays respectifs. Il occupera demain le fauteuil de la présidence, et je lui souhaite bonne chance dans ses fonctions.

Et puisque les membres du Conseil ont souhaité que ce soit moi qui fixe la date de la prochaine séance, ce qui entre encore dans le cadre de mes attributions, je les informe que la prochaine séance aura lieu demain à 15 heures.

La séance est levée à 12 h. 50.

TRENTE-QUATRIEME SEANCE

Tenue à Hunter College, New-York, le mercredi 17 avril 1946, à 15 heures.

Président: AFIFI Pacha (Egypte).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Brésil, Chine, Egypte, France, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

32. Ordre du jour provisoire (document S/40)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. a) Lettre, en date du 8 avril 1946, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne (document S/32).¹
b) Lettre, en date du 9 avril 1946, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne (document S/34).²

33. Allocution du nouveau Président

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En adressant nos chaleureux remerciements à M. Quo Tai-chi, représentant de la Chine, je suis certain d'exprimer le sentiment unanime du Conseil. Pendant sa présidence, il a dirigé nos délibérations avec une grande habileté, beaucoup de courtoisie et de patience.

En prenant la succession d'un représentant d'une grande Puissance aussi distingué, j'apprécie pleinement l'honneur qui est échu à mon pays ainsi qu'à moi-même, en qualité de représentant de l'Égypte. J'estime que c'est là le symbole de

¹ See *Official Records of the Security Council, First Year, First Series, Supplement No. 2, Annex 3a.*

² *Ibid.*, Annex 3b.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Première Série, supplément No 2, annexe 3a.*

² *Ibid.*, annexe 3b.